

Extrait de l'arrêté DDT n° 392 du 15 décembre 2020 : parcours de pêche spécifiques

PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessous, il est imposé les prescriptions suivantes :

- ✓ Les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** matérialiser, à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones concernées.
- ✓ Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.
- ✓ Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la **carpe** peut être pratiquée à **toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus** dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

◆ **Sur le Lac des 7 Chevaux :**

AAPPMA du Breuchin et de La Haute Lanterne : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

◆ **La Lanterne :**

AAPPMA de CONFLANS sur LANTERNE : la lanterne, ancienne drague de Bianci à Bourguignon les Conflans, de la frayère jusqu'à l'entrée de la pâture des Prés Guillaume (parcelle n° 37) sur une longueur de 250 mètres.

◆ **La Saône :**

- **Lot n° 15 – AAPPMA de BAULAY** : en rive gauche, du chemin d'exploitation de Planche (face au ruisseau d'Aboncourt) jusqu'au PK 379, soit une distance de 650 mètres.

- **Lot n° 16 – AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 m.

- **Lots n° 23, 23 bis et 24 – AAPPMA de VESOUL** – du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières les Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3 200 mètres.

- **Lot n° 31 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.

- **Lot n° 49 bis – AAPPMA de SEVEUX** : du PK 310,100 au PK 308,900 – du bout du chemin à droite sortie Motey sur Saône direction Mercey sur Saône jusqu'à l'embouchure du fossé en rive gauche.

- **Lot n° 52 – AAPPMA de DAMPIERRE SUR SALON** : du PK 301.900 au PK 301,100 - depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55 – AAPPMA de BEAUJEU** : du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île « Félin » située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m.

- **Lot n° 60 - AAPPMA de GRAY** : en rive droite, quai Vergy, commune de Gary de la limite du silo à grains Engel (PK284,5) jusqu'à 300 m en amont du barrage de Gray face à l'atelier VNF (PK 283,6), soit une longueur de 900 m.

- **Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE** : du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.

◆ **L'Ognon :**

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m .

- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

- **AAPPMA de PESMES :**

- De la limite de la maison du pêcheur parcelle AB 310 jusqu'à la rampe de mise à l'eau soit une distance de 80 mètres.

- Depuis l'abattoir, commune de Pesmes, jusqu'au canal canoë, soit une longueur de 80 m.

- Depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit « Prés sous le bourg », au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.

- Au lieu-dit « l'Aigle d'Angre », commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM 23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin Parcelle ZM 22, soit une distance d'environ 450 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY** : en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

◆ **Sur le lac de Vaivre-Vesoul :**

- **AAPPMA de VESOUL** : commune de Vaivre et Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

PARCOURS NO-KILL :

Truite et ombre commun

- **AAPPMA de FOUGEROLLES** : rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la micro-centrale de Fougerolles le Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de cette micro-centrale, sur une distance de 920 mètres.

AAPPMA de VESOUL : la Font de Champdamoy, commune de Quincey, de la sortie de l'usine de traitement de l'eau de la Font de Champdamoy jusqu'à la Colombine, sur un linéaire de 580 m.

Brochet et sandre

- **AAPPMA de VORAY/L'OGNON** : rivière l'ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge « LGV » sur une distance de 1000 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : canal des forges, sur une distance de 1000 mètres.

Black-Bass

- **AAPPMA de MARNAY** : rivière l'Ognon et plan d'eau dit « le Paquey », sur l'ensemble du plan d'eau depuis la réserve jusqu'au pont de la dérivation, soit une distance de 1100 mètres.